



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 17821

Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des retraites des anciens expatriés qui ont subi une perte très importante de leur pouvoir d'achat en raison de la dévaluation du franc CFA. Les caisses de sécurité locales continuent de verser les retraites au même niveau. Les anciens expatriés souhaiteraient que la gestion de ces retraites puisse être reprise par un organisme français. Cette situation concerne environ trois mille de nos compatriotes. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour compenser le préjudice subi par les anciens expatriés à la suite de la dévaluation du franc CFA.

Texte de la réponse

La dévaluation de 50 % du franc CFA intervenue le 12 janvier 1994 a entraîné pour les ressortissants français qui vivent en France et perçoivent une pension de retraite libellée en francs CFA, une diminution de 50 % de la valeur de ces retraites converties en francs français. S'agissant des pertes consécutives à cette dévaluation, un dispositif exceptionnel et non reconductible de compensation avait été arrêté début 1994, mis en place en octobre de la même année et clôturé le 1er mars 1995 pour solde de tout compte. Ce dispositif a fait l'objet d'une ouverture de crédits en collectif de fin d'année 1994 à hauteur de 60 MF sur le budget des affaires sociales. Sur son fondement, environ 1 000 dossiers ont été déposés et examinés. Parmi ces dossiers, seulement trois cents remplissaient les conditions d'obtention d'une compensation, notamment les conditions de plafond de ressources (pour mémoire 60 000 F pour une personne seule et 90 000 F pour un couple). En outre, à titre exceptionnel fin 1996, certains dossiers ont été réexaminés. Il s'agissait des dossiers qui semblaient remplir les conditions requises, notamment le plafond d'éligibilité, mais qui avaient été initialement rejetés en raison de leur caractère incomplet. La reprise de la gestion de ces retraites par un organisme français ne pourrait en tout état de cause intervenir que de façon bilatérale et conventionnelle, pour des raisons tenant à la souveraineté des pays sur leur protection sociale. Pour ce qui est des conventions bilatérales déjà existantes, l'attention des ministres concernés a déjà été attirée pour rappeler chaque fois que possible aux partenaires la nécessité qui s'attache à leur respect. Mais la jurisprudence a, de façon récurrente, souligné que les démarches entreprises sur leur base auprès de pays tiers ne sont toutefois pas détachables de la conduite des relations diplomatiques de la France, et échappent donc à tout contrôle juridictionnel (CE, arrêt du 16 mars 1962). Ces conventions ne prévoient nullement que l'Etat français puisse se substituer aux autorités de pays tiers pour le règlement des arrérages de pensions de retraite dus par ces pays (TA de Rennes, 19 juin 1997). Au surplus, les pensions versées sont la contrepartie des cotisations encaissées par les régimes locaux de sécurité sociale. C'est pourquoi, il n'appartient pas aux caisses françaises de s'y substituer dans la mesure où cela ne serait conforme ni à leur domaine de compétence, ni à leur mode de financement.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Cahuzac](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17821

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4200

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4915